

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
Cedex 09
65017 TARBES

TARBES, le 04/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

ARKEMA

998, route des Usines
BP 5
65300 Lannemezan

Références : 2023-1020-Dp
Code AIOT : 0006802505

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/11/2023 dans l'établissement ARKEMA implanté 998, route des Usines BP 5 65300 Lannemezan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'est déroulée dans le cadre d'une action régionale visant à tester le POI d'exploitants Seveso, par la réalisation d'un exercice inopiné, en heures ouvrées ou hors heures ouvrées. Un courrier a été adressé préalablement à l'ensemble des établissements Seveso de la région (seuil haut uniquement en 2023) pour les informer de cette action régionale et en préciser les limites. Cette information a été également communiquée aux SIDPC/SIRACED-PC, avec un relai vers les forces de l'ordre, leur demandant à tous de ne pas intervenir dans ces exercices dédiés uniquement au contrôle de la mise en application du plan d'opération interne (POI) par les exploitants.

Le SDIS 65 a souhaité participer à cet exercice en faisant jouer son centre de proximité (Centre de Lannemezan). L'objectif était de vérifier en exercice la gestion de l'interface service de défense extérieur/ service d'intervention interne du site, en lien avec le POI.

Dans le cas présent, l'exercice inopiné de la présente inspection s'est déroulé le vendredi 24 novembre à 05h00 du matin, soit hors heures ouvrées.

L'exploitant n'a pas été informé de la date, ni du scénario de cet exercice.

Lors de l'inspection, objet du présent rapport, la visite de terrain a porté sur les installations suivantes : bâtiment administratif et zone d'intervention (Ex Cimenterie).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de Plan d'Opération Interne (POI)	Autre du 16/07/2013, article L.515-41	Sans objet
2	Formation du personnel sur situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
3	SGS et gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article I > 5.	Sans objet
4	Contenu POI : responsable alerte	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
5	Contenu POI : liaison avec autorité PPI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
6	Contenu POI : articulation avec SDIS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
7	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
8	Etat des stocks détaillé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le POI a été correctement mis en application par ARKEMA pour le scénario testé lors de la visite inopinée.

La visite n'a pas fait ressortir de faits avec suites. Quelques observations ont été formulées par l'inspection. Elles seront à prendre en compte dans le cadre de la révision en cours du POI. Des réunions d'échanges avec le SDIS 65 sont à prévoir pour définir les modalités d'intervention avec le SDIS vis-à-vis de l'autonomie en défense incendie du site non prise en compte dans son intégralité dans les fiches réflexes actuelles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de Plan d'Opération Interne (POI)

Référence réglementaire : Autre du 16/07/2013, article L.515-41
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore un plan d'opération interne en vue de : 1° Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ; 2° Mettre en oeuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.
Constats : Le site dispose bien d'un POI version 9 datant du 24/09/2021. Cette dernière version a été complétée le 21/12/2021 par la mise à jour des fiches réflexes pour prendre en compte les points de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 2021 (gestion post-accidentelle - prélèvement dans les milieux). L'UID 65-32 dispose de la même version du POI. Suite à l'inspection et l'exercice inopiné, l'exploitant a indiqué être en cours de révision du POI : les constats identifiés lors de la présente inspection devront être pris en compte dans le cadre de cette révision.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Formation du personnel sur situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.
Constats : Le POI dispose d'une fiche réflexe "Entraînement et Formation" (SECU/3/741). Les membres de l'astreinte reçoivent une formation spécifique et sont accompagnés lors de leurs premiers exercices POI avant d'intégrer le planning d'astreinte. L'agent d'astreinte DOI, le jour de l'inspection, réalisait sa première astreinte. Lors de l'inspection, il a pu être constaté que ce dernier connaissait bien sa fonction (respect de la fiche SECU/3/792 "Mission DOI"). Une amélioration a toutefois été identifiée concernant le port des chasubles permettant d'identifier les fonctions de chacun: pris dans l'évènement et le début de la gestion de crise, certains membres de l'astreinte ont pris un peu de temps à récupérer leurs chasubles ce qui n'a pas permis aux SDIS à leur arrivée d'identifier clairement qui était le DOI. De plus, les agents d'astreinte à leur arrivée se sont tous regroupés en salle PCEX laissant la salle PC DOI sans personnel. Au bout de 10 minutes, chaque agent a ensuite rejoint sa salle de commandement, et il a pu être constaté une meilleure gestion de l'évènement, chacun reprenant son rôle. Les améliorations à apporter sont: - rappeler aux agents d'astreinte la nécessité de mettre leur chasuble dès leur arrivée en salle PC DOI ou salle PCEX - pour une meilleure gestion de l'évènement, chaque astreinte doit se rendre dans la salle PC à laquelle il est affecté

Concernant la partie intervention, hors heures ouvrées, 3 pompiers postés sont présents sur le site. Le chef d'intervention au début de l'exercice était l'agent de maîtrise posté de l'atelier Hydrazine qui a ensuite été relayé par le contremaître du service HSE. Les pompiers postés reçoivent une formation annuelle par le service HSE avec notamment port de l'ARI et du scaphandre, manœuvre des moyens de secours internes, rappel sur les fiches réflexes du POI. Il a pu être constaté lors de l'inspection que les pompiers postés ont mis en œuvre les moyens de défense et de protection incendie tels que spécifiés dans la fiche réflexe du scénario d'incendie pris pour l'exercice.

Le POI ne prévoit pas que les entreprises extérieures interviennent dans la gestion d'un sinistre. Le personnel de ces entreprises doit se réunir au point de rassemblement à fin de comptage. Toutes les entreprises extérieures sont également sensibilisées aux risques inhérents au site (consignes générales fournies à l'accueil), ainsi qu'à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. Ce point avait pu être vérifié lors de l'inspection sur le thème de la gestion de la sous-traitance du 20/09/2022.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : SGS et gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article I > 5.

Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné

Prescription contrôlée :

En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.

Constats :

Concernant l'exercice objet de la présente inspection inopinée et hors heures ouvrées, l'inspection s'est présentée devant le site à 05h00. Compte tenu du plan vigipirate en vigueur et des mesures de sûreté mises en place sur le site, le scénario retenu pour le déclenchement de l'exercice a consisté en la détection d'un départ de feu au niveau de la cimenterie du site par un témoin extérieur. Considérant que ce témoin aurait également le réflexe d'appeler les services de secours extérieurs (18), ces derniers ont été contactés à 05h10.

En raison du caractère sensible de certaines informations liées au plan d'urgence, le déroulé de l'exercice n'est pas détaillé dans la présente fiche de constats.

La visite a permis de vérifier les temps d'arrivée des agents d'astreinte, de mise en œuvre des procédures d'urgence et de déploiement des moyens d'intervention. Elle a montré que le POI a été correctement mis en application par ARKEMA pour le scénario testé. Quelques observations ont été formulées et sont reprises ci-dessous.

En dehors de cet exercice POI inopiné réalisé par la DREAL, l'exploitant réalise des exercices périodiques pour les équipes de lutte contre l'incendie, ainsi que pour les agents d'astreinte. Chaque exercice POI fait l'objet d'un compte rendu détaillé précisant éventuellement un plan d'actions visant à parfaire le plan d'urgence.

Le dernier exercice POI a eu lieu semaine dernière (en inopiné mais durant les heures ouvrées). L'exploitant a indiqué que suite aux derniers exercices, des améliorations ont été identifiées et le POI est en cours de révision.

Observations :

Les améliorations à apporter à l'organisation des cellules de crise dans le cadre du POI sont :

- dissocier plus rapidement les personnels d'astreintes du Pcx et du PC Doi
- mettre au plus vite les chasubles pour que chaque personnel d'astreinte soit identifié par sa fonction
- de remédier au manque de moyens matériels dans les salles : pas de stylos, talkie-walkies peu nombreux
- améliorer l'accès rapide à l'état des stocks informatique
- mettre à jour les données d'appel à l'astreinte Socotec
- reprendre le back-up pour listing des personnes présentes et procéder dès le début de l'exercice au listing des personnes présentes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contenu POI : responsable alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné

Prescription contrôlée :

a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination

Constats :

Le fiche alerte POI ne prend pas en compte l'alerte par un témoin extérieur au site (avec appel simultané Exploitant + SDIS). Ce point est à prendre en compte notamment dans la gestion de l'accueil sur le site. En effet, hors heures ouvrées, le site ne dispose pas d'un gardien. L'alerte est donnée par le chef de Cabine HHZ qui déclenche le processus d'alerte (incendie, fuite) puis déclenche le POI en accord avec le cadre d'astreinte. Chaque rôle est clairement défini et des astreintes sont prévues pour chaque fonction (DOI, COI, Accueil,.....). Les personnels d'astreintes sont arrivés rapidement sur les lieux. .

Lors de l'exercice, le SDIS est arrivé avant l'astreinte accueil sur le site. **Afin d'assurer la bonne prise en charge des services d'intervention extérieurs, l'exploitant doit modifier son POI afin d'être certain d'avoir en permanence une personne à l'accueil (prévoir par exemple comme pour le chef d'intervention qu'un posté se rende à l'accueil le temps de l'arrivée de l'astreinte accueil).**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contenu POI : liaison avec autorité PPI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné

Prescription contrôlée :

b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention

e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles

Constats :

Le DOI est en charge d'informer par SMS via le logiciel téléalerte la préfecture, la DREAL, les maires, ... conformément à la fiche réflexe Mission DOI (SECU/3/792).

Le message a été préparé sur la base du modèle "Support d'information aux autorités" (SECU/4/703B) et a été adressé aux instances administratives fictivement à 05h58.

Concernant les astreintes du site, ces derniers reçoivent également un message par téléalerte dès

l'activation du POI par le DOI. Ce message d'alerte a pu être vu en inspection : ce dernier est à reprendre: il est indiqué que la confirmation de la bonne réception du message est à adresser à une personne qui n'est plus en poste à Arkema.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contenu POI : articulation avec SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné

Prescription contrôlée :

f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention

Constats :

Dans le cadre de cet exercice, l'appel au SDIS a été fait par un témoin extérieur au site (constat de fumées au niveau du bâtiment cimenterie). Hors heures ouvrées, le site ne dispose pas d'un gardiennage. Aucun accueil des services de secours n'a donc été mis en place, seul l'agent en poste en salle de contrôle a actionné la barrière pour les laisser rentrer mais personne n'était à leur disposition pour les accueillir. Le POI prévoit hors heures ouvrées l'accueil des secours par l'astreinte accueil. Mais cette dernière est arrivée à 05h50, alors que le SDIS alertait dès 05h10 par le témoin extérieur, s'est rendu sur site dès 05h35.

Le POI doit être revu afin d'intégrer la mise en place d'un accueil dès le SDIS alerté.

Arrivé en PCEx, l'exploitant a mis un peu de temps à prendre en charge l'officier du SDIS et leur faire un point de situation. L'inspection des installations classées rappelle, que notamment en cas d'incendie, la cinétique étant rapide, la prise en charge du SDIS doit se faire dès leur arrivée. Des éléments sont à mettre à la disposition du SDIS pour une action efficace: plan A3 permettant de tracer le lieu de l'incident et les moyens fixes et mobiles d'intervention déjà engagés, une cartographie des zones de dangers et également par scénario la fiche de modélisation de l'évènement redouté. Par retour d'expérience, il a pu être constaté à la fin de l'exercice que les modélisations mettaient en avant un seuil de 20 kW/m² atteint à 50 mètres alors que les lances sont à positionner à 40 mètres (annexe 6 de l'étude des dangers mise à jour en septembre 2022). Le SDIS doit dans le cadre de son intervention disposer de l'ensemble des informations concernant les flux thermiques. **La mise à jour des fiches réflexes par phénomènes dangereux devra être complétée pour y intégrer les éléments relatifs à la prise en compte des flux thermiques (en kW/m²) reçus par la cible en fonction de leurs distances avec l'origine des effets (en plus des seuils SELS/SEL/SEI déjà présents dans les fiches réflexes).**

Concernant la fiche réflexe SECU/3/769-version 4 relative au scénario simulé (incendie ex cimenterie), des incohérences ont été constatées concernant certaines opérations d'intervention hors heures ouvrées. La fiche réflexe indique que certaines actions (établir un périmètre de sécurité, compléter la protection et l'attaque du feu par des moyens mobiles, surveiller l'évolution des fumées) sont réalisées par l'équipe de 2^e intervention (pompiers jours) qui ne sont pas présents hors heures ouvrées. Lors de l'exercice, il a pu être toutefois constaté que ces actions ont été réalisées par les pompiers postés, prouvant une autonomie du site en termes de moyens de défense incendie hors heures ouvrées. De même, il est indiqué dans la fiche réflexe, hors heures ouvrées, la mise en service des canons à eau par les secours extérieurs dans un délai de 6 à 8 minutes, ce qui n'est pas réalisable.

L'exploitant a bien conscience que les fiches réflexes sont à reprendre et nous a informés à la fin de l'exercice qu'une révision de toutes ces fiches était en cours suite à la mise à jour de l'EDD en 2022. Les observations formulées ci-dessus devront être intégrées.

Des réunions d'échanges avec le SDIS 65 sont à prévoir pour définir les modalités d'intervention avec le SDIS vis-à-vis de l'autonomie en défense incendie du site non prise en compte dans son intégralité dans les fiches réflexes actuelles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : A 05h50, l'état des stocks a été demandé mais celui-ci n'a pu être présenté qu'à 06h08 (soit plus de 18 minutes après) du fait d'un problème d'accès au logiciel depuis les ordinateurs de la salle PCex et PCDOI. Des améliorations sont à apporter sur la disponibilité des outils informatiques au niveau des salles PCDOI et PCEX.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : État des stocks détaillé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer à minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, à minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. [...] L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour à minima de manière quotidienne. [...] L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.
Constats : A 05h50, l'état des stocks a été demandé mais celui-ci n'a pu être présenté qu'à 06h08 (soit plus de 18 minutes après) du fait d'un problème d'accès au logiciel depuis les ordinateurs de la salle PCex et PC doi. Des améliorations sont à apporter sur la disponibilité des outils informatiques au niveau des salles

PCDOI et PCEX.

L'état des stocks présentés répond aux exigences réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite